



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 7910

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'exonération des charges sociales accordée aux associations situées dans les zones franches. Cette mesure essentielle est limitée aux associations soumises à l'impôt sur les sociétés. Aussi, toutes les associations à but non lucratif ne peuvent bénéficier de cette exonération. Or de nombreuses associations apportent leur concours à la redynamisation des quartiers concernés et leur aide à leurs habitants. Dans cette perspective, il serait juste et équitable d'étendre cette exonération à toutes les associations sises en zone franche. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend étendre cette mesure aux associations à but non lucratif situées dans les zones précitées.

Texte de la réponse

L'exonération de charges sociales patronales instituée en faveur de l'emploi dans les zones franches urbaines par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, bénéficie aux entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, au sens du code général des impôts. Ces entreprises bénéficient également des allègements de charges institués dans ces zones, principalement de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe professionnelle. L'ensemble de ces allègements fiscaux et sociaux vise à favoriser l'implantation d'entreprises du secteur privé marchand dans les zones franches urbaines. Aussi, s'agissant des associations, il ne serait pas cohérent avec cet objectif d'étendre le bénéfice de ces mesures à l'ensemble des associations non soumises à l'impôt sur les sociétés et donc l'activité ne relève pas du secteur marchand. Cependant, le Gouvernement est conscient de la contribution que peut apporter le secteur associatif à but non lucratif à la mise en oeuvre de la politique de la ville, notamment en ce qui concerne le développement de l'emploi. Ces associations ont pu ainsi bénéficier d'aides importantes au titre des emplois de ville jusqu'au 31 décembre 1997. Depuis le 1er janvier 1998, ces emplois ont vocation à être repris en charge dans le cadre du programme « nouveaux services, nouveaux emplois » dont pourront bénéficier les associations conventionnées à cette fin. Ces dispositions s'ajoutent, sans s'y substituer, aux allègements de charges dont peuvent bénéficier les associations au titre des contrats emplois solidarité et des contrats emplois solidarité consolidés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7910

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 avril 1998

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4595

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2251